

Modalités de prise de congés – Période exceptionnelle – Crise sanitaire coronavirus

Comité technique du 28 avril 2020

A la suite de l'intervention du Président de la République du 16 mars dernier et conformément à l'ensemble des recommandations gouvernementales, le Président de la MEL a activé le Plan de continuité d'activité (PCA) et pris un certain nombre de mesures internes. Ainsi, depuis le 17 mars, les agents de la MEL sont confinés à l'exception des agents faisant partie du PCA et nécessitant une présence sur les sites pour assurer la continuité des services essentiels répertoriés dans ce cadre.

Aussi, il a été acté que tous les agents de la MEL sont opérationnels à distance (hors agents en arrêt de travail). Chaque manager a été invité à organiser l'activité de son équipe et de ses collaborateurs selon les modalités les mieux adaptées à chaque situation et dans l'objectif de maintenir une activité minimum de chaque entité.

Dès le début de la crise, plusieurs décisions RH relatives aux congés ont été prises. Elles ont conduit dans un premier temps, au regard de celle-ci, à l'annulation des congés initialement posés durant cette période de manière à répondre à l'impératif de mobilisation générale.

A l'approche des vacances scolaires du mois d'avril et pour répondre aux sollicitations des agents, et compte tenu de l'allongement de la durée du confinement, il a été autorisé la prise de congés jusqu'au 30 mai sous réserve de la validation de la hiérarchie et en fonction des nécessités de service.

Le 15 avril 2020, est entrée en vigueur l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire. Celle-ci impose la prise de 10 jours de congés et de RTT au personnel de l'Etat en autorisation spéciale d'absence et peut imposer 5 jours de congés ou de RTT pour les agents en situation de télétravail. Elle prévoit, en outre, la possibilité pour les collectivités territoriales d'appliquer ce régime dans des conditions qu'elles définissent dans la limite du plafond fixé par l'ordonnance.

En ce sens, la Métropole européenne de Lille a décidé d'appliquer cette disposition au regard des fonctionnements des services durant cette période exceptionnelle et aussi pour faciliter la reprise d'activité dans des conditions satisfaisantes et fluides.

Aussi, il est proposé la mise en place du dispositif suivant à compter de ce jour :

- **La pose obligatoire de 3 jours de congés** d'ici la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé actuellement au 24 mai 2020 ;
- Ces congés sont fractionnables et sont à poser dans le cadre des règles fixées au règlement intérieur à savoir **sous réserve de validation de la hiérarchie et en lien avec les nécessités de service** justifiées par la continuité du service ;
- Cette mesure est obligatoire pour l'ensemble des agents hors PCA ;
- Il n'y a pas de caractère obligatoire pour **les agents en PCA qui ont la possibilité de poser congés** sous réserve de nécessité de service ;
- Les congés déjà pris depuis le confinement jusqu'au 24 mai seront déduits ;
- Ces congés sont **proratisés pour les agents à temps partiel** ;
- Ne sont pas concernés les agents en congé de longue maladie, longue durée, congé maternité et congé de maladie ordinaire supérieur ou égale à 21 jours durant la période de confinement ;

- **Pour les agents en contrat saisonnier, la pose obligatoire de congés a été fixée à 5 jours** pour garantir le bon fonctionnement des sites au moment de leur réouverture.

Pour toute question relative à ces dispositions, vous pouvez envoyer vos demandes sur la boîte mail organisationrh@lillemetropole.fr